

The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (*Appellant*) *Appellant*;

and

Ferguson Industries Limited (*Respondent*) *Respondent*;

and

Canadian Electrical Manufacturers Association of Canada (*Intervenant*) *Respondent*.

1971: October 29; 1972: May 1.

Present: Abbott, Judson, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Customs and excise—Appeals—Electrically driven motor winches—Motors and controls in separate shipment—Classified by Tariff Board for customs as parts of winches—Error in law—Customs Act, R.S.C. 1952, c. 58, s. 45 [am. 1958, c. 26, s. 2].

The respondent shipbuilding firm ordered two electrically driven motor winches from a Belgian supplier. The supply contract indicated that the electric motors and other electric control components for the winches were to come from an English manufacturer at a separately specified price. They arrived directly from England at a customs entry port ahead of the mechanical portions of the winches which came later from Belgium.

The motors were entered under tariff item 44516-1: "Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p.", while the controls were entered under item 44022-1: "Manufactures of . . . metal, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels . . .". Classification under the last-mentioned item attracted no duty and it was under this item that the winches also were entered.

Entry of the motors under tariff item 44516-1 was confirmed by the Customs Appraiser and by the Deputy Minister. The respondent thereupon appealed to the Tariff Board and the appeal was allowed. An appeal was dismissed by the Exchequer Court, where it was held that the Tariff Board did not err on any question of law in declaring that the motors were properly classified under item 44022-1. The Deputy Minister then appealed to this Court.

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (*Appelant*) *Appelant*;

et

Ferguson Industries Limited (*Intimée*) *Intimée*;

et

Canadian Electrical Manufacturers Association of Canada (*Intervenante*) *Intimée*.

1971: le 29 octobre; 1972: le 1^{er} mai.

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Douanes et accise—Appels—Treuils à moteur électrique—Moteurs et appareillages de contrôle expédiés séparément—Classés par la Commission du tarif pour la douane comme éléments des treuils—Erreur de droit—Loi sur les douanes, S.R.C. 1952, c. 58, art. 45 [modifiée 1958, c. 26, art. 2].

L'intimée, une société de construction navale, a commandé à un fournisseur belge deux treuils de pêche à moteur électrique. Le contrat relatif à ces marchandises stipulait que les moteurs électriques et les autres éléments de commande électrique des treuils seraient fournis par un fabricant anglais et que le prix en serait spécifié séparément. Ils arrivèrent directement d'Angleterre à un bureau de douane avant les pièces mécaniques des treuils, qui parvinrent ultérieurement de Belgique.

Les moteurs furent déclarés sous le numéro tarifaire 44516-1: «Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.», tandis que les éléments de commande le furent sous le numéro 44022-1: «Ouvrages en fer . . ., d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou vaisseaux . . .». Les marchandises classées sous ce dernier numéro ne sont assujetties à aucun droit; les treuils ont fait l'objet d'une autre déclaration en douane sous ce même numéro.

La déclaration en douane des moteurs sous le numéro tarifaire 44516-1 a été ratifiée par l'appréciateur des douanes et par le sous-ministre. L'intimée a interjeté appel à la Commission du tarif et cet appel a été accueilli. Un appel à la Cour de l'Échiquier a été rejeté; il a été déclaré que la Commission du tarif n'avait pas commis d'erreur de droit en déclarant que les moteurs étaient correctement classés sous le numéro 44022-1. Le sous-ministre a alors appelé à cette Cour.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Abbott, Judson and Pigeon JJ.: The essential question in this case was not a question of fact but a question of law. The facts were that the motors and controls were, as the Board said, *parts* of an original installation ordered from one company and designed as a unit to perform one function. The question of law was whether on those facts, the *motors should be regarded for customs classification*, as parts of the winches rather than as motors.

Under the *Customs Act*, goods are to be classified at the time of entry. Accordingly, what was important was the nature of the goods when they were entered, and the fact that they had been ordered from the Belgian supplier, rather than directly from the English manufacturer, was irrelevant to their proper classification. The Board erred in law in holding that parts are to be regarded as falling within the classification of the whole thing rather than as such.

Due to its conclusion, the Board did not proceed to consider whether the motors were of a class or kind made in Canada. It was therefore necessary that the matter be referred back to the Board for such purpose.

Per Spence and Laskin JJ., *dissenting*: The appeal should be dismissed. The Exchequer Court found no error of law in the Board's declaration; and since its appellate jurisdiction was limited to questions of law by s. 45 of the *Customs Act*, R.S.C. 1952, c. 58, as amended, it was powerless to interfere with findings of fact which were supportable by evidence. This Court's position, on a further appeal to it, was the same. Neither the *Customs Act* nor the *Customs Tariff*, R.S.C. 1952, c. 60, required, as a matter of law, that the classification of imported goods be finally fixed according to their separate entry at the time of importation without regard to the fact that they may form or constitute a whole with other components shipped separately and to the fact that there may be an applicable tariff classification on an entity basis.

APPEAL from a judgment of the Exchequer Court dismissing an appeal by the Deputy Minister of National Revenue from a determination of the Tariff Board as to the tariff classification of two electric motors imported by the respondent.

Arrêt: L'appel doit être accueilli, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

Les Juges Abbott, Judson et Pigeon: La question essentielle en cette affaire n'est pas une question de fait mais une question de droit. Les faits établissent que les moteurs et appareils de commande sont, comme le dit la Commission, des *éléments* d'un dispositif original commandé à une compagnie et conçu en tant qu'unité destinée à un certain usage. La question de droit est de savoir, en se fondant sur ces faits, *s'il faut considérer les moteurs, pour des raisons de tarif douanier*, comme éléments des treuils plutôt que comme moteurs.

En vertu de la *Loi sur les douanes*, la classification des marchandises doit se faire au moment de la déclaration en douane. Par conséquent, ce qui importe c'est leur nature à cette époque, et le fait que l'intimée les avait commandées à un fournisseur belge plutôt que directement au manufacturier anglais, n'avait pas d'importance relativement à leur juste classification. La Commission a fait une erreur de droit en concluant qu'il faut regarder les éléments comme entrant dans la classification de l'ensemble lui-même, plutôt que comme tels.

Étant donné cette conclusion, la Commission du tarif n'a pas entrepris de considérer si les moteurs font partie d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada. Il est donc nécessaire de lui renvoyer l'affaire à cette fin.

Les Juges Spence et Laskin, *dissidents*: L'appel doit être rejeté. La Cour de l'Échiquier n'a trouvé aucune erreur de droit dans la décision de la Commission; et vu que sa juridiction d'appel se limite aux questions de droit en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1952, c. 58, et modifications, elle n'avait pas le pouvoir de modifier des conclusions de fait qu'étayait la preuve. Ni la *Loi sur les douanes*, ni le *Tarif des douanes*, S.R.C. 1952, c. 60, n'exigent en droit que la classification des marchandises importées soit définitivement fixée d'après leur déclaration distincte en douane au moment de l'importation, compte non tenu du fait qu'elles forment ou constituent un tout avec d'autres éléments expédiés séparément, et du fait qu'il puisse y avoir une classification tarifaire portant sur leur ensemble.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'Échiquier rejetant un appel interjeté par le sous-ministre du Revenu national d'une décision de la Commission du tarif sur la classification tarifaire de deux moteurs électriques importés par l'inti-

Appeal allowed, Spence and Laskin JJ. dissenting.

C.R.O. Munro, Q.C., and *B. D. Collins*, for the appellant.

F. L. Corcoran, Q.C., and *A. T. Hewitt, Q.C.*, for the respondent, Ferguson Industries Ltd.

Frederick H. Hume, Q.C., for the intervenant.

The judgment of Abbott, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—This appeal is from a judgment of the Exchequer Court dismissing an appeal by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (the Deputy Minister) from a determination of the Tariff Board as to the tariff classification of two electric motors imported by the respondent. These motors were built in England. Each of them, with the associated controls, was intended to operate a special winch in each of two fishing trawlers being built by the respondent. They had been ordered with the winches from André Brusselle Limited (Brusselle) of Belgium, but the latter had in turn ordered them from Laurence Scott & Electromotors Limited of Norwich, England, and this firm made the shipment direct to the respondent while the winches were shipped separately by Brusselle from Belgium. Each item was priced and invoiced separately.

The customs entry was made under No. 187 on July 21, 1967. The motors were entered under the following tariff item,

44516-1 Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p.

while the controls were entered under the following:

44022-1 Manufactures of iron, brass or other metal, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels, under regulations prescribed by the Minister.

On July 24, another entry, No. 186, was made for the winches under the last-mentioned tariff item.

mée. Appel accueilli, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

C. R. O. Munro, c.r., et *B. D. Collins*, pour l'appelant.

F. L. Corcoran, c.r., et *A. T. Hewitt, c.r.*, pour l'intimée, Ferguson Industries Ltd.

Frederick H. Hume, c.r., pour l'intervenante.

Le jugement des Juges Abbott, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier rejetant un appel interjeté par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (le sous-ministre). Cet appel était d'une décision de la Commission du tarif sur la classification tarifaire de deux moteurs électriques importés par l'intimée. Ces moteurs ont été manufacturés en Angleterre. Chacun d'eux, pourvu des éléments de commande appropriés, était destiné à actionner un treuil spécial dans chacun de deux chalutiers que construisait l'intimée. La commande des moteurs avait été donnée avec celle des treuils à André Brusselle Limited (Brusselle) de Belgique, mais cette dernière compagnie l'a passée à Laurence Scott & Electromotors Limited de Norwich (Angleterre) qui a expédié les moteurs directement à l'intimée, cependant que Brusselle, de la Belgique, expédiait les treuils séparément. Le prix et la facture de chaque article ont été établis séparément.

La déclaration en douane porte le n° 187 et la date du 21 juillet 1967. Les moteurs furent déclarés sous le numéro tarifaire suivant:

44516-1 Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.

tandis que les éléments de commande le furent sous le suivant:

44022-1 Ouvrages en fer, en laiton ou autre métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le Ministre.

Le 24 juillet, les treuils faisaient l'objet d'une autre déclaration en douane (n° 186), sous le dernier numéro tarifaire cité.

On March 29, 1968, respondent requested a redetermination of tariff classification for the motors under the same tariff item as the winches and controls. On October 16, 1968, the Deputy Minister made a redetermination reaffirming the original classification on the following grounds:

The imported electric motors are considered to be of a class or kind made in Canada and are, therefore, not eligible for entry under tariff item 44022-1.

Thereupon, respondent appealed to the Tariff Board by letter dated November 12, 1968. On November 5, 1969, the Board made a declaration allowing the appeal. The material part of this decision is as follows:

The motor and controls, in issue in this appeal, were invoiced and transported in one shipment from one country, the remainder of the winch installation was separately invoiced and transported in another shipment from another country, but since all were parts of an original installation ordered from one company, designed as a unit to perform one function which required the operation of all parts when in use and controlled by one operator, they should be regarded as parts of a single entity or entirety and should not be segregated for customs classification.

In the opinion of the Board, the winch installation forms one single entity which includes the motor, the controls, and the mechanical parts of the installation. It is unnecessary, therefore, to consider whether the motor, were it to be regarded as a separate entity, is of a class or kind made in Canada.

It is agreed by the parties that the winch is of a class or kind not made in Canada, that it is a manufacture of iron, brass or other metal and that it is for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels.

The Board declares, therefore, that the motors in issue are properly to be classified in tariff item 44022-1.

Le 29 mars 1968, l'intimée, demandait une nouvelle détermination de la classification tarifaire des moteurs sous le même numéro tarifaire que les treuils et les éléments de commande. Le 16 octobre 1968, le sous-ministre effectuait une nouvelle détermination, confirmant la classification initiale pour le motif que voici:

[TRADUCTION] Les moteurs électriques importés sont considérés comme appartenant à une classe ou une espèce fabriquée au Canada et par conséquent ne peuvent être déclarés sous le numéro tarifaire 44022-1.

Sur ce, l'intimée a interjeté appel à la Commission du tarif dans une lettre datée du 12 novembre 1968. Le 5 novembre 1969, la Commission rendait une décision accueillant l'appel. La partie essentielle de cette décision est la suivante:

Le moteur et un appareillage de contrôle, sur lesquels il s'agit de statuer dans cet appel, ont été expédiés [facturés] et transportés sous la forme d'un seul envoi à partir d'un pays: les autres éléments de l'installation du treuil ont été expédiés [facturés] et transportés séparément sous la forme d'un autre envoi à partir d'un autre pays, mais, puisqu'il s'agissait d'éléments d'un dispositif original commandé par une compagnie et conçu en tant qu'unité destinée à un certain usage et qui exigeait pour le fonctionnement de chacun de ces éléments le contrôle d'un [seul et même] opérateur, il faut les considérer comme éléments d'un seul et même ensemble et, en aucun cas, on ne doit les dissocier pour des raisons de tarif douanier.

D'après la Commission, l'installation du treuil forme un seul et même ensemble qui comprend le moteur, l'appareillage de contrôle et les éléments mécaniques de cette installation. Il est superflu, par conséquent, de discuter le fait que le moteur, s'il était considéré comme unité à part, appartiendrait ou non à une espèce fabriquée au Canada. Les parties sont d'accord sur le fait qu'il n'est fabriqué aucun treuil de ce genre au Canada, que ce treuil est composé de fer, de cuivre ou d'un autre métal et qu'il est destiné à être utilisé exclusivement pour la construction ou l'équipement de bateaux.

La Commission décide donc que les moteurs qui font l'objet de l'appel doivent être classés à juste titre dans le numéro tarifaire 44022-1.

An appeal to the Exchequer Court was dismissed by Cattanach J. on April 21, 1970, the learned trial judge saying:

For the foregoing reasons I have concluded that the finding of the Tariff Board that the winch installation inclusive of the electric motors to be the entity was one of fact and that there was evidence upon which the Board could reasonably so find. Having found that fact as they were entitled to do, the Board did not err on any question of law in declaring that the electric motors were properly classified under Tariff Item 44022-1.

In my view, the essential question in this case is that which was dealt with by the Tariff Board in the words I have underlined in the first paragraph above quoted.

This is not a question of fact but a question of law. The facts were that the motors and controls were, as the Board says, *parts* of an original installation ordered from one company and designed as a unit to perform one function. The question of law is whether on those facts, the motors *should be regarded for customs classification*, as parts of the winches rather than as motors. They obviously were not physically part of the winches when imported. The finding that "the winch installation forms one single entity which includes the motors, the controls and the mechanical parts . . ." cannot be isolated from the immediately preceding paragraph of the decision which sets out on what basis it was made, namely, not that the motors actually were parts of the winches but that they should be so *regarded* for customs classification. In my view, the Board erred in law in making its determination on that basis.

Under the *Customs Act*, goods are to be classified at the time of entry. In *Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise v.*

Un appel à la Cour de l'Échiquier a été rejeté par M. le Juge Cattanach, le 21 avril 1970, le savant juge de première instance déclarant ce qui suit:

Pour les motifs précédents, j'ai déduit que la conclusion de la Commission du tarif selon laquelle le système de treuil y compris le moteur électrique constituait un ensemble, était une conclusion de fait et que des preuves permettaient à la Commission de conclure à juste titre en ce sens. Ayant tiré cette conclusion de fait, comme elle était en droit de le faire, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en déclarant que les moteurs électriques étaient correctement classés sous le Numéro 44022-1.

A mon avis la question essentielle en cette affaire est celle que la Commission a traitée dans les termes que j'ai soulignés dans le premier alinéa précité.

Il ne s'agit pas d'une question de fait mais d'une question de droit. Les faits établissent que les moteurs et appareils de commande sont, comme le dit la Commission, des *éléments* d'un dispositif original commandé à une compagnie et conçu en tant qu'unité destinée à un certain usage. La question de droit est de savoir, en se fondant sur ces faits, *s'il faut considérer les moteurs, pour des raisons de tarif douanier*, comme éléments des treuils plutôt que comme moteurs. Ils ne faisaient évidemment pas physiquement partie des treuils lors de leur importation. La conclusion que «l'installation du treuil forme un seul et même ensemble qui comprend le moteur, l'appareillage de contrôle et les éléments mécaniques . . .» ne peut se dissocier de l'alinéa précédent de la décision qui expose sur quelle base cette conclusion a été fondée, savoir, non pas que les moteurs sont vraiment des éléments des treuils mais qu'il faut les *considérer* comme tels pour des raisons de tarif douanier. A mon avis, la Commission a fait une erreur de droit en fondant sa décision sur cette base-là.

En vertu de la *Loi sur les douanes*, la classification des marchandises doit se faire au moment de la déclaration en douane. Dans *Le Sous-Minis-*

*MacMillan & Bloedel (Alberni) Ltd.*¹, Hall J. speaking for the Court said (at p. 371):

It was also urged on behalf of the said respondent that there was in fact no evidence that newsprint machines of the size or speed of the one imported were being made in Canada at any time material to the time when MacMillan & Bloedel contracted to purchase the newsprint machine in question and on the question of the relevant time urged that the date for the determination of the rights of the parties should be taken as the date that said respondent entered into the formal contract to purchase, namely, August 25, 1955. This latter point can, I believe, be disposed of by a reference to s. 43 of the *Customs Act*, as amended by 3-4 Eliz. II, c. 32, (1955), which appears to say very clearly that the time for determining tariff classification is at the time of entry into Canada of the goods subject to duty, and having regard to the language of this section there can be no justification for fixing any other date as the date upon which the duty, if any, is to be determined.

When the goods with which we are concerned were entered, the fact that they had been ordered by respondent from Brusselle, rather than directly from the English manufacturer, was as irrelevant to their proper classification as the date of the contract referred to by Hall J. What was important was their nature at that time. Can it be said, as the Board did, that because each motor was designed as a unit to form a single entity with the winch and controls, each imported motor was to be considered as a single entity with the winch to be driven by it? This would mean that parts are to be regarded as falling within the classification of the whole thing rather than as such. In my view, the Board erred in law when so holding. Parts or complete parts are mentioned with many things in a number of items of the tariff classification, such as in item 44516-1 and also in the items referred to in *Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise v. Research-*

*tre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise c. MacMillan & Bloedel (Alberni) Ltd.*¹, M. le Juge Hall, s'exprimant au nom de la Cour, dit (à la p. 371):

[TRADUCTION] Il a aussi été allégué au nom de ladite intimée qu'il n'y avait en fait aucune preuve que des machines à fabriquer le papier journal de la dimension et de la rapidité de celle qu'elle a importée étaient fabriquées au Canada à l'époque où MacMillan & Bloedel s'est engagée par contrat à acheter la machine à fabriquer le papier journal dont il s'agit; quant à la question de l'instant approprié, il a été soutenu avec vigueur que le moment de déterminer les droits des parties doit être fixé au jour où ladite intimée a signé le contrat d'achat, soit le 25 août 1955. On peut, je crois, régler ce dernier point par un renvoi à l'art. 43 de la *Loi sur les douanes*, modifié par 3-4 Eliz. II c. 32, (1955), qui paraît dire très clairement que le moment de déterminer la classification tarifaire est celui de la déclaration en douane au Canada des effets imposables; et eu égard aux termes de cet article, rien ne peut justifier la fixation de quelque autre date pour la détermination des droits payables, s'il en est.

Lorsque les marchandises qui nous intéressent furent déclarées en douane, le fait que l'intimée les avait commandées à Brusselle plutôt que directement au manufacturier anglais n'avait pas plus d'importance relativement à leur juste classification que la date du contrat dont parlait M. le Juge Hall. Ce qui importe, c'est leur nature à cette époque. Peut-on dire, comme l'a fait la Commission, qu'étant donné que chaque moteur a été conçu en tant qu'unité pour former un seul et même ensemble avec le treuil et les éléments de commande, chaque moteur importé devait être considéré comme formant un tout avec le treuil qu'il devait actionner? Cela signifierait qu'il faut regarder les éléments comme entrant dans la classification de l'ensemble lui-même, plutôt que comme tels. A mon avis, la Commission a fait une erreur de droit en concluant ainsi. Il est fait mention de pièces ou de pièces achevées avec quantité d'objets sous plusieurs numéros de classification tarifaire, notamment sous le numéro 44516-1 et aussi sous les numéros mentionnés dans *Le Sous-Ministre du Revenu national pour*

¹ [1965] S.C.R. 366.

¹ [1965] R.C.S. 366.

*Cottrell (Canada) Ltd.*². In other items, parts are not mentioned as in item 44022-1. In other items, parts are dealt with separately. Within such a context, parts cannot properly be considered as included in items in which they are not mentioned. To do so would render meaningless the mention of parts or of complete parts in a great many items.

On the whole, I find that the Tariff Board erred in finding that, because each motor in question was designed to perform one function together with the associated controls and winch, it should be regarded as coming within the description of tariff item 44022-1 as being a part of a winch separately entered and coming within such description, which is clearly what is meant by the finding that each "installation forms one single entity".

Due to its conclusion, the Tariff Board did not proceed to consider whether the motors were of a class or kind made in Canada. It is therefore necessary that the matter be referred back to the Board for such purpose.

For those reasons, I would allow the appeal, reverse the judgment of the Exchequer Court, set aside the determination of the Tariff Board and order that the matter be referred back to the Tariff Board to determine whether the electric motors imported under customs entry No. 187 dated July 21, 1967, are of a class or kind not made in Canada and, therefore, entitled to entry under customs tariff item No. 44022-1. In the circumstances of this case in which the amount of customs duty involved is only about \$2,000, no costs should be allowed.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—The issue in this appeal is whether an error of law was made by the Tariff Board in holding that certain electric motors were properly classifiable on an entity

² [1968] S.C.R. 684.

*les douanes et l'accise c. Research-Cottrell (Canada) Ltd.*² Sous d'autres numéros tarifaires, il n'est pas fait mention de pièces comme c'est le cas pour le n° 44022-1. Sous d'autres, les pièces sont traitées séparément. Dans un tel contexte, on ne peut à bon droit considérer les pièces comme comprises dans des numéros où il n'en est pas fait mention. Cela équivaldrait à ôter toute signification à la mention de pièces ou de pièces achevées qui se retrouve dans un grand nombre de numéros tarifaires.

Dans l'ensemble, je conclus que la Commission du tarif a fait erreur en décidant que, parce que chaque moteur en question était conçu pour un certain usage avec les appareils de commande et le treuil appropriés, il faut le regarder comme étant visé par la description du numéro tarifaire 44022-1, en tant que pièce d'un treuil déclaré séparément, et visé par cette description, ce qui est indubitablement le sens de la conclusion que chaque installation «forme un seul et même ensemble».

Étant donné cette conclusion, la Commission du tarif n'a pas entrepris de considérer si les moteurs font partie d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada. Il est donc nécessaire de lui renvoyer l'affaire à cette fin.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de la Cour de l'Échiquier, de casser la décision de la Commission du tarif et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée à la Commission du tarif pour qu'elle décide si les moteurs électriques importés sous le numéro 187 dans la déclaration d'entrée datée du 21 juillet 1967, sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et, par conséquent, peuvent être déclarés sous le numéro tarifaire 44022-1. Dans les circonstances de cette affaire, où les droits de douane ne sont que d'à peu près \$2,000, il n'y a pas lieu d'accorder de dépens.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Il s'agit de déterminer, dans le présent appel, si la Commission du tarif a fait une erreur de droit en décidant que certains moteurs électriques pouvaient, à bon

² [1968] R.C.S. 684.

basis with trawl winches, although they arrived in a separate and earlier shipment at a port of entry and were consequently shown alone on the entry form at that time. It was conceded by the appellant that if the motors and winches had been imported at the same time and were found to constitute an entity or an entirety, the classification assigned by the Tariff Board would have been unobjectionable.

The Exchequer Court, to which an appeal was taken from the Tariff Board's declaration, found no error of law therein; and since its appellate jurisdiction was limited to questions of law by s. 45 of the *Customs Act*, R.S.C. 1952, c. 58, as amended, it was powerless to interfere with findings of fact which were supportable by evidence. This Court's position, on a further appeal to it, is the same.

In my opinion, neither the *Customs Act* nor the *Customs Tariff*, R.S.C. 1952, c. 60, requires, as a matter of law, that the classification of imported goods be finally fixed according to their separate entry at the time of importation without regard to the fact that they may form or constitute a whole with other components shipped separately and to the fact that there may be an applicable tariff classification on an entity basis. I do not read s. 3(1) of the *Customs Tariff*, in its reference to the levy, collection and payment of duties on goods "when such goods are imported into Canada", as ruling out entity classifications under appropriate tariff items; and no different conclusion is commanded under ss. 19, 20 and 22 of the *Customs Act*. Tariff classifications for duty are subject to review and redetermination if timely appeals are taken, as provided by ss. 43 and 44 of the *Customs Act*; and the fact that the ultimate decision on classification must be as of the time of importation does not mean that the time of arrival and entry is the determining consideration.

The importer in the present case, a ship-building firm which had a contract for the construction of two stern trawlers, ordered, in connection therewith, two electrically driven motor

droit, être classés comme formant un seul et même ensemble avec les treuils de chalut, même si les moteurs sont arrivés séparément et plus tôt à un bureau de douane et qu'ils figuraient donc seuls sur la déclaration faite à ce moment-là. L'appelant a admis que si les moteurs et les treuils avaient été importés en même temps et que s'il avait été décidé qu'ils constituaient un tout ou un ensemble, on n'aurait rien à reprocher à la classification arrêtée par la Commission du tarif.

La Cour de l'Échiquier, à qui appel a été interjeté de la décision de la Commission du tarif, n'y a trouvé aucune erreur de droit; et vu que sa juridiction d'appel se limite aux questions de droit en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1952, c. 58, et de ses modifications, elle n'avait pas le pouvoir de modifier des conclusions de fait qu'étayait la preuve. La position de cette Cour, devant laquelle appel a été subséquemment interjeté, est la même.

A mon avis, ni la *Loi sur les douanes*, ni le *Tarif des douanes*, S.R.C. 1952, c. 60, n'exigent en droit que la classification des marchandises importées soit définitivement fixée d'après leur déclaration distincte en douane au moment de l'importation, compte non tenu du fait qu'elles forment ou constituent un tout avec d'autres éléments expédiés séparément, et du fait qu'il puisse y avoir une classification tarifaire portant sur leur ensemble. Je ne vois rien dans l'art. 3(1) du *Tarif des douanes*, en ce qui concerne le prélèvement, la perception et le paiement de droits sur des marchandises «lorsque ces marchandises sont importées au Canada», qui proscrire la classification par ensembles sous des numéros tarifaires appropriés; et les articles 19, 20, et 22 de la *Loi sur les douanes* n'appellent pas une conclusion différente. Les classifications tarifaires quant aux droits sont sujettes à révision et à une nouvelle détermination si un appel est interjeté à point, comme le prescrivent les art. 43 et 44 de la *Loi sur les douanes*; et le fait que la décision finale doit être basée sur l'époque de l'importation ne fait pas de la date d'arrivée et de déclaration en douane la considération déterminante.

L'importateur en cause, une société de construction navale qui s'était engagée par contrat à construire deux chalutiers à rampe arrière, avait commandé à un fournisseur belge, à cet égard,

winches from a Belgian supplier. The supply contract indicated that the electric motors and other electric control components for the winches were to come from an English manufacturer at a separately specified price. They arrived directly from England at a customs entry port ahead of the mechanical portions of the winches which came later from Belgium; one of the winches arrived three days later and the other more than three months later.

The electric motors were entered under Tariff Item 44516-1, which was as follows: "Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p. . . ." and were consequently dutiable. The importer contended primarily that they should have been classified on an entity basis with the winches under Tariff Item 44022-1, which is in these words: "Manufacturers of iron, brass or other metal, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels, under regulations prescribed by the Minister . . .". Classification under this item attracts no duty, and it was common ground that on an entity basis electrically driven trawl winches were within this classification.

Entry of the electric motors under Tariff Item 44516-1 was confirmed by the Customs Appraiser and by the Deputy Minister. On the appeal to the Tariff Board, it made certain findings which I set out in its own language:

In the present appeal, the Board holds the evidence to show that the electric motor was specially designed and constructed to form a whole in conjunction with its controls and the mechanical portions of the winch; this construction included the windings which are performed in the factory in the manufacture of the motor and which, according to the evidence, are of major importance in determining the capability and performance of the motor. The motor was imported at the same time and under the same entry as the electrical controls made by the same manufacturer and shipped together from one country. . . .

The motor and controls, in issue in this appeal, were invoiced and transported in one shipment from one country, the remainder of the winch installation was separately invoiced and transported

deux treuils de pêche à moteur électrique. Le contrat relatif à ces marchandises stipulait que les moteurs électriques et les autres éléments de commande électrique des treuils seraient fournis par un fabricant anglais et que le prix en serait spécifié séparément. Ils arrivèrent directement d'Angleterre à un bureau de douane avant les pièces mécaniques des treuils, qui parvinrent ultérieurement de Belgique l'un, trois jours plus tard et l'autre, plus de trois mois plus tard.

Les moteurs électriques ont été classés sous le numéro tarifaire 44516-1, savoir «Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d. . . .» et, de ce fait, frappés d'un droit. La prétention fondamentale de l'importateur est qu'ils auraient dû être classés comme formant un tout avec les treuils, sous le numéro tarifaire 44022-1, dont voici les termes: «Ouvrages en fer, en laiton ou autre métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le Ministre . . . ». Les marchandises classées sous ce numéro ne sont assujetties à aucun droit et il est admis de part et d'autre que, considérés comme un tout, les treuils de chalutier mus à l'électricité entrent dans cette classification.

La déclaration en douane des moteurs électriques sous le numéro tarifaire 44516-1 a été ratifiée par l'appréciateur des douanes et par le sous-ministre. Lors de l'appel interjeté devant elle, la Commission du tarif a tiré certaines conclusions que je reproduis textuellement:

Dans le présent appel, la Commission décide, d'après les témoignages, que le moteur électrique a été conçu et fabriqué spécialement pour fonctionner en même temps que ses dispositifs de contrôle et les éléments mécaniques du treuil; cette fabrication comprend en outre le bobinage fabriqué à l'usine en même temps que le moteur et qui, d'après les témoignages, est d'une importance déterminante quant à la puissance et au rendement du moteur. Le moteur a été importé en même temps et en vertu de la même déclaration que l'appareillage [de contrôle] électrique, fabriqué à la même usine et expédié à partir du même pays. . . .

Le moteur et un appareillage de contrôle, sur lesquels il s'agit de statuer dans cet appel, ont été expédiés [facturés] et transportés sous la forme d'un seul envoi à partir d'un pays; les autres élé-

in another shipment from another country, but since all were parts of an original installation ordered from one company, designed as a unit to perform one function which required the operation of all parts when in use and controlled by one operator, they should be regarded as parts of a single entity or entirety and should not be segregated for customs classification.

In the opinion of the Board, the winch installation forms one single entity which includes the motor, the controls, and the mechanical parts of the installation. It is unnecessary, therefore, to consider whether the motor, were it to be regarded as a separate entity, is of a class or kind made in Canada.

I would add that the Board emphasized that it was dealing with an original installation, and that Tariff Item 44022-1 was an end-use item not qualified by the term "n.o.p."

Reliance was placed by the appellant Deputy Minister on the judgment of this Court in *Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise v. MacMillan & Bloedel (Alberni) Ltd. et al.*³, in which Hall J., speaking for the Court and referring to s. 43 of the *Customs Act*, said, at p. 371, that "the time for determining tariff classification is at the time of entry into Canada of the goods subject to duty, and having regard to the language of this section there can be no justification for fixing any other date as the date upon which the duty, if any, is to be determined". That case involved the tariff classification of a newsprint machine purchased in the United States under a contract made in February 1955 and imported in a knock-down condition over a period of some eight months between November 1956 and June 1957. It was contended, *inter alia*, by the importer that the machine was not of a class or kind made in Canada at the time the contract of purchase became effective; and it was in respect of this contention that Hall J. referred to s. 43 of the *Customs Act*. Having regard to its context, the reference is not incompatible with the different situation in the present case.

³ [1965] S.C.R. 366.

ments de l'installation ont été expédiés [facturés] et transportés séparément sous la forme d'un autre envoi à partir d'un autre pays, mais, puisqu'il s'agissait d'éléments d'un dispositif original commandé par une compagnie et conçu en tant qu'unité destinée à un certain usage et qui exigeait pour le fonctionnement de chacun de ces éléments le contrôle d'un [seul et même] opérateur, il faut les considérer comme éléments d'un seul et même ensemble et, en aucun cas, on ne doit les dissocier pour des raisons de tarif douanier.

D'après la Commission, l'installation du treuil forme un seul et même ensemble qui comprend le moteur, l'appareillage de contrôle et les éléments mécaniques de cette installation. Il est superflu, par conséquent, de discuter le fait que le moteur, s'il était considéré comme unité à part, appartiendrait ou non à une espèce fabriquée au Canada.

J'ajoute que la Commission a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une installation originale, et que le numéro tarifaire 44022-1 était un numéro basé sur l'utilisation qui n'était pas restreint par le terme «n.d.».

Le sous-ministre appelant a invoqué l'arrêt de cette Cour dans *Le Sous-Ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise c. MacMillan & Bloedel (Alberni) Ltd.*³, dans lequel M. le Juge Hall, parlant au nom de la Cour et se référant à l'art. 43 de la *Loi sur les douanes*, a dit (à la p. 371) que [TRADUCTION] «le moment de déterminer la classification tarifaire est celui de la déclaration en douane au Canada des effets imposables; et eu égard aux termes de cet article, rien ne peut justifier la fixation de quelque autre date pour la détermination des droits payables, s'il en est». Dans cette affaire-là, il était question de la classification tarifaire d'une machine à fabriquer le papier journal, achetée aux États-Unis en vertu d'un contrat passé en février 1955 et importée en pièces détachées au cours d'une période d'environ huit mois allant de novembre 1956 à juin 1957. L'importateur a prétendu, notamment, que la machine n'entrait pas dans une classe ou espèce fabriquée au Canada à l'époque où le contrat d'achat est entré en vigueur; et c'est à ce propos que M. le Juge Hall s'est référé à l'art. 43 de la *Loi sur les douanes*. Eu égard à son contexte, la référence n'est pas incompatible avec la situation différente qui se présente ici.

³ [1965] R.C.S. 366.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: D. S. Maxwell, Ottawa.

Solicitor for the respondent, Ferguson Industries Ltd.: F. L. Corcoran, Ottawa.

Solicitors for the intervenant: Hume, Martin & Timmins, Toronto.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel accueilli: les JUGES SPENCE et LASKIN étant dissidents.

Procureur de l'appelant: D. S. Maxwell, Ottawa.

Procureur de l'intimée, Ferguson Industries Ltd.: F. L. Corcoran, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante: Hume, Martin & Timmins, Toronto.